



CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Entre les soussignés :

Régie de l'eau potable et de l'assainissement de La Communauté de Communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS,

Chemin de Charlemagne BP 90103,
66704 ARGELES-SUR-MER Cedex,

Représentée par Monsieur Antoine PARRA agissant en qualité de Président,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 5 février 2024, approuvant la convention de rupture conventionnelle pour un salarié de la régie des eaux,

D'une part,

M. [REDACTED], né le [REDACTED], à [REDACTED] et domicilié [REDACTED],

D'autre part,

Vu la loi n°2008-596 du 25 janvier 2008 portant modernisation du marché du travail,

Vu le décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail,

Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L1237-11 à L1237-16 et R1237-3 à R1237-3-1,

Vu l'accord d'entreprise de la régie de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes des Albères en date du 1^{er} juillet 2006, modifié par avenants,

Vu l'instruction de la Direction Générale du Travail du 8 décembre 2009, relative à l'indemnité de rupture conventionnelle d'un CDI,

Considérant que par courrier du 15 décembre 2023, Monsieur [REDACTED] sollicite une rupture conventionnelle,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE :

M. [REDACTED] est employé sous contrat à durée indéterminée en qualité d'agent de réseaux au sein de la Régie de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes, depuis le 02 juin 2014.

Par courrier du 15 décembre 2023, M. [REDACTED] a sollicité une rupture conventionnelle afin de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui le lie avec la régie de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes.

Suite à cette demande, le Président a convié M. [REDACTED] à un entretien qui s'est déroulé le 22 janvier 2024 à 09h30 en présence de M. Henri ESTEVE, Directeur Général des Services et de Mme Anne-Cécile THOMAS, Directrice des Ressources Humaines.

Par convocation du 04 janvier 2024, la collectivité a informé M. [REDACTED] de son droit de se faire assister par un conseiller de son choix

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE :

Pour des raisons de convenances personnelles, les parties ont décidé d'un commun accord de mettre un terme au contrat de travail qui les liait par rupture conventionnelle soumise à homologation du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Il a été convenu que la rupture du contrat de M. [REDACTED] prendra effet au lendemain du jour de l'homologation de la convention par la DDETSPP et au plus tard le 27 février 2024.

ARTICLE 3 – INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE :

Il est convenu que M. [REDACTED] percevra la somme brute de cinq mille huit cent huit euros et sept centimes correspondant à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

ARTICLE 4 – DELAI DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 1237-13 du Code du travail, chacune des parties à cette convention pourra se rétracter sous un délai de 15 jours calendaires à compter du lendemain de la date de signature de la présente convention.

La rupture conventionnelle ayant été signée le 22 janvier 2024, le délai de rétractation de 15 jours calendaires court du 23 janvier 2024 jusqu'au 06 février 2024, soit au plus tard le 07 février 2024.

La rétractation devra être notifiée à l'autre partie par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la demande de rétractation.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'HOMOLOGATION :

À l'issue du délai de rétractation, la société se chargera de faire parvenir la demande d'homologation à la DDETSPP. Un exemplaire de la présente convention sera joint à l'envoi.

ARTICLE 6 – CONTESTATION DE LA CONVENTION :

La présente convention ne pourra pas faire l'objet de contestation autrement que selon les modalités prévues par l'article L. 1237-14 du Code du travail, ainsi que dans un délai de 12 mois à compter de la date d'homologation de la convention.

Chacune des parties s'engage enfin à conserver un caractère de totale confidentialité sur les modalités de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à ARGELES-SUR-MER, le 22 janvier 2024

M. [REDACTED] atteste par la présente recevoir en main propre un exemplaire original de la présente convention, daté et signé par chacune des parties.

Signatures des parties, précédées des mentions manuscrites « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation de la convention de rupture »

Signature du contractant

[REDACTED]

Le Président,

Antoine PARRA